



DÉCISION DE L'AFNIC

innobsys.fr

Demande n° FR-2012-00235

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Patrick D.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jean-Jacques G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : innobsys.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse directement par courriel à l'AFNIC le 30 novembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <innobsys.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Dossier prévisionnel de création d'activité de la société SAS INNOBSYS ;
- Tableau comptable prévisionnel de la société SAS INNOBSYS ;
- Dossier de demande de financement de la société SAS INNOBSYS ;
- Formulaire d'enregistrement de la marque française « INNOBSYS Innovations Bois System » déposé le 30 octobre 2012 sous le numéro 3957252 par M. Patrick D. ;
- Échange de courriel entre M. Jean-Jacques G. et le bureau d'enregistrement OVH afin de connaître la procédure pour le nom de domaine <innobsys.fr> à de M. Patrick D.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous souhaitons que le nom de domaine INNOBSYS.fr nous soit attribué en complément des deux autres que nous possédons INNOBSYS.com et INNOBSYS.eu. Nous travaillons avec de nombreux partenaires pour la création d'un futur groupe "INNOBSYS" (innovations Bois System) Monsieur Ga. était salarié d'une société devant être intégrée au groupe, suis à des manquements professionnels celui ci a été licencié,

Dans un but de vengeance et de nous nuire celui-ci à déposé en nos lieu et place le domaine INNOBSYS.fr

Celui ci étant particulier, n'exerçant pas d'activité lié au groupe INNOBSYS, il n'a aucune légitimité sur le dépôt de ce nom.et ne peu non plus prétendre à un dépôt de bonne foi.

Dans ce sens je vous demande que le nom de domaine nous soit transmis car c'est celui que nous avons choisi

Notre marque est déposée à L'INPI et nous pouvons prouver l'antériorité depuis plusieurs mois en raisons des nombreux échanges faits avec les juristes et administrations

Dans un premier temps nous ne demanderons pas de dommages et intérêts si cette personne nous transfère nos droits légitimes.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse par courriel à l'AFNIC le 30 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas déposé de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Concernant le nom de domaine innobsys.fr (sous le dossier référencé FR-2012-00235), je souhaite le transférer à Patrick D. au plus vite.

Merci de me permettre l'opération par le biais du registrar OVH, ou de me communiquer une éventuelle autre procédure.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <innobsys.fr> est identique à la marque française « INNOBSYS » déposée le 30 octobre 2012 sous le numéro 3957252 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <innobsys.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 décembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

